

CONTRAT D'ACQUISITION DE L'ŒUVRE « *NYMPHE* » DE JACQUES ZWOBADA

Article 1 – Objet.....	4
Article 2 – Prix d'acquisition et modalités de paiement.....	4
2.1 Prix d'acquisition.....	4
2.2 Modalités de paiement.....	4
Article 3 – Obligations de l'Artiste.....	4
Article 4 – Obligation de la Ville.....	5
Article 5 – Cession de droits d'auteur.....	5
5.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux.....	5
5.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre :.....	5
5.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre :.....	6
5.2 Droit moral de l'Artiste.....	6
5.2.1 Respect du droit au nom.....	7
5.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre.....	7
Article 6 – Garanties.....	8
Article 7 – Intégralité de l'engagement.....	8
Article 8 – Force majeure.....	8
Article 9 – Défaut d'exécution.....	9
9.1 Obligation de conciliation.....	9
9.2 Clause résolutoire.....	9
Article 10 – Élection de domicile.....	9
Article 11 – Pièce constitutif du contrat.....	9
Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente.....	9

Préambule

La ville souhaite rendre hommage à l'artiste Jacques ZWOBADA, dont l'atelier était à Fontenay-aux-Roses.

La ville souhaite acquérir une œuvre du sculpteur, qui sera installée dans un espace municipal.

Dans ce cadre, un contrat qui a pour objet de garantir la pérennité de l'œuvre et son intégration dans le patrimoine municipal est proposé par la ville à l'artiste.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de FONTENAY-AUX -ROSES, Hôtel de Ville 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses et prise en la personne de son Maire, Monsieur Laurent VASTEL,

Ci-après dénommée « **le pouvoir adjudicateur** »,

D'une part,

Et

Madame Anne FILALI, né le 22/02/1934, de nationalité française, domiciliée au 1 Voie de Chevreuse, 92260 Fontenay-aux-Roses, ayant droit de **Monsieur Jacques ZWOBADA**, exerçant la profession d'artiste sculpteur.

Ci-après dénommé, « **l'Ayant Droit** », et « **l'Artiste** ».

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La commune de **FONTENAY-AUX -ROSES** à l'opportunité d'enrichir ses collections et de promouvoir au sein de l'espace public communal l'art contemporain en réalisant l'acquisition d'œuvre de l'artiste **Jacques ZWOBADA**.

Cette œuvre est reproduite en Annexe 1 du présent contrat. Elle doit faire l'objet d'un agrandissement par l'Ayant droit.

À ce titre, le présent contrat a pour vocation de déterminer les modalités d'acquisition de l'œuvre par la Ville auprès de l'Ayant droit et de préciser les obligations respectives des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'acquisition par la ville d'une œuvre créée par l'Ayant droit issue de la transformation de l'œuvre de l'Artiste existante dénommée « *Nymphe* ».

En outre, le présent contrat a pour objet de préciser les obligations respectives des parties relatives à son exploitation.

L'œuvre est décrite en Annexe 1.

Article 2 – Prix d'acquisition et modalités de paiement

2.1 Prix d'acquisition

Il a été convenu entre les parties que le prix d'acquisition global de l'œuvre s'élève à la somme de 52 750 euros TTC, prix net, ferme et définitif.

L'ayant droit de l'artiste s'engage à agrandir l'œuvre avant l'acquisition faite par la ville.

La transaction étant soumise à la TVA, le prix d'acquisition se décompose alors en une somme de 50 000 euros HT et de 2 750 euros au titre de la TVA, dont le taux est porté à 5,5% conformément aux dispositions du Code général des impôts applicables.

2.2 Modalités de paiement

Il a été convenu entre les parties que le paiement du prix d'acquisition doit s'opérer en trois temps :

- Trente pour cent (30%) au jour de la signature du présent contrat ;
- Soixante pour cent (60%) lors de la réalisation de l'agrandissement de l'œuvre ;
- Dix pour cent (10%) après la pose de l'œuvre sur l'emplacement choisi ;

dans les conditions de l'Article 4 ci-après.

Le paiement doit s'opérer, sur facture, par virement bancaire sur le compte de l'Ayant droit à la banque BNP Paribas dont les coordonnées ont été communiquées à la Ville.

Article 3 – Obligations de l'Ayant droit

L'Ayant droit s'engage à remettre au jour de la signature du présent contrat :

- une note conceptuelle relative à l'œuvre ;
- un visuel de l'œuvre.

L'ensemble de ces éléments constitue l'Annexe 1.

Par ailleurs, l'Ayant droit s'engage à assurer le suivi de l'agrandissement, et l'installation de l'œuvre à l'emplacement choisi par la Ville. À ce titre, l'Ayant droit doit répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation émanant de la Ville ou de son représentant en vue de permettre la parfaite implantation de l'œuvre.

La Ville s'engage à prendre à ses frais les opérations de transport de l'œuvre depuis le lieu de stockage jusqu'au lieu choisis par l'Ayant droit pour sa transformation, et jusqu'à l'emplacement désigné choisi.

Article 4 – Obligation de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition ou à faire mettre à disposition, à ses frais, tout engin adapté et toute personne qualifiée pour son pilotage en vue de permettre l'installation de l'œuvre. Enfin, la remise en état éventuelle du site d'installation après l'implantation de l'œuvre est réalisée aux seuls frais de la Ville.

Article 5 – Cession de droits d'auteur

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre, sous la condition expresse du parfait paiement des sommes visées à l'Article 2.

5.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux

L'Ayant droit cède ainsi à la Ville, tous les droits patrimoniaux d'exploitation. Cette cession est consentie pour le monde entier, sur tout support et pour la durée légale de la protection littéraire et artistique, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent, dans le respect du droit moral dont est investi l'Artiste et dans le respect des stipulations de l'Article 5.2 ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation attachés à l'œuvre dans les conditions déterminées de concert.

L'Ayant droit se réserve le droit d'utiliser l'œuvre par des photographies, pour sa communication personnelle (catalogues, internet ...) sans avoir ni à en référer à la Ville, ni à lui devoir un défraiement financier.

5.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre :

- a. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier sous la forme de photographies, catalogues, dépliants et affiches à des fins culturelles ou scientifiques ;
- b. le droit de reproduire et/ou de représenter publiquement l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire,

câblodistribution, ADSL, et/ou par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet et Intranet partenaires, édités ou coédités par la Ville), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, CD, CDRom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile, vidéo à la demande, etc.), à destination de tous publics payants ou non ;

- c. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, et notamment dans les circuits non-commerciaux, éducatifs et institutionnels et dans les circuits cinématographiques commerciaux et non commerciaux ;

- d. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie par tout procédé technique de fixation matérielle en deux dimensions à l'exclusion de tout procédé en 3D pour les besoins du stockage, de la préservation, de la conservation et de la restauration des fonds tels que, notamment, supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, numérisation ;

- e. le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira à la Ville ou à ses ayants droit, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés ;

- f. le droit de représenter ou de faire représenter et, notamment de transmettre par tout procédé de transmission de données ou de son ou d'images, connu ou à découvrir, les œuvres objet du contrat en tout ou partie.

En outre, l'Ayant droit cède à la Ville son droit d'utilisation secondaire. Le droit d'utilisation secondaire s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation de l'œuvre objet du contrat en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés, dans le respect du droit moral de l'Artiste et à des fins strictement non-commerciale.

5.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre :

Le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, arrangements et déclinaisons nécessaires à l'exploitation de l'œuvre objet du contrat, dans le respect du droit moral de l'Artiste.

En outre, eu égard aux impératifs techniques liés au service public et à l'intérêt général, la commune peut être amenée, après information du Titulaire dans un délai raisonnable :

- soit à déplacer l'œuvre dans un autre lieu, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;

- soit à la restituer au Titulaire dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;

- à défaut de solution technique et/ou financière, la commune peut être amenée ne pouvoir assurer la pérennité de l'œuvre.

5.2 Droit moral de l'Artiste

Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre - ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible – la Ville s'engage à respecter les composantes du droit moral de

l'Artiste sur sa création et ce, notamment dans les conditions ci-après précisées.

5.2.1 Respect du droit au nom

Pour toute communication au public de l'œuvre objet du contrat, la Ville doit faire apparaître, dans la mesure où le support le permet et sous réserve de l'accord exprès de l'Ayant droit, le nom de l'Artiste, le nom de l'œuvre suivi de l'année de production, de la manière suivante :

« Jacques ZWOBADA, *Nymphe*, 1953 »

Toute reproduction ou représentation des œuvres doit être accompagnée des mêmes mentions que celles visées ci-dessus.

Les parties conviennent dès la conclusion du présent contrat qu'une plaque de présentation de l'œuvre doit être apposée près d'elle, dans des conditions à définir de concert, et ce, au plus tard le jour de l'inauguration au public de l'œuvre.

5.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre

Au regard notamment de l'implantation de l'œuvre dans l'espace public, en extérieur, les parties reconnaissent que des événements extérieurs à leur volonté peuvent porter atteinte de manière temporaire ou non à l'intégrité d'œuvre. Toute atteinte doit être portée à la connaissance de l'Ayant droit dans les plus brefs délais suivant la constatation ou la connaissance de l'atteinte par la Ville.

Toute intervention sur l'œuvre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une intervention usuelle, doit être convenue préalablement et de concert avec l'Ayant droit en vue de déterminer notamment le calendrier d'intervention, les intervenants, ainsi que les contours de l'intervention. Les frais et coûts attachés à une telle intervention visant à restaurer l'intégrité des œuvres pèsent de manière exclusive sur la Ville. Au regard de la nature des matériaux utilisés dans les œuvres, toute récréation de l'œuvre ne peut être réalisée que par l'Ayant droit, dans des conditions à convenir de concert.

Par exception, et de manière strictement limitative, si des raisons impérieuses attachées à la sécurité des personnes et des biens venaient exiger une intervention en urgence sur l'œuvre ou son environnement, la Ville peut intervenir sans l'accord préalable et exprès de l'Ayant droit. Néanmoins, une fois une telle intervention réalisée, celle-ci doit être notifiée dans les plus brefs délais à l'Ayant droit.

En ce qui a trait à toute intervention usuelle, les modalités de l'intervention de la Ville, de ses services ou de tout prestataire désigné par ses soins, doit être réalisée dans les conditions de l'Annexe 1.

Enfin, et sous réserve de toute hypothèse revêtant une urgence absolue au regard de la sécurité de l'œuvre, des personnes ou des biens, la dépose temporaire ou définitive de l'œuvre ne peut être réalisée qu'une fois l'accord de l'Ayant droit obtenu et dans des conditions arrêtées de concert afin de respecter les prescriptions attachées au droit moral dont est investi tout auteur sur sa création.

Article 6 – Garanties

L'Ayant droit déclare être le seul détenteur de l'œuvre, objet du présent contrat. Il reconnaît ainsi avoir seule qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour céder les droits mentionnés à l'Article 5, et en disposer sans restriction ni réserve.

L'Ayant droit garantit la Ville contre toutes réclamations, revendications ou recours qui pourraient être dirigés à son encontre du fait de l'exploitation des droits susvisés ou de la propriété de l'œuvre.

L'Ayant droit garantit intégralement la commune de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.

Il est entendu que l'Ayant droit ne peut faire aucun usage commercial de l'œuvre ainsi cédée ou réalisée dans le cadre du présent contrat ».

L'Ayant droit ayant conservé un plâtre réalisé d'après un moulage de cette sculpture, il en conserve la pleine disposition de ses droits d'éditions.

Article 7 – Intégralité de l'engagement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat exprime l'intégralité de leur accord et toutes les conditions dont elles sont convenues, remplaçant et annulant toutes propositions ou engagements écrits ou verbaux les précédant ainsi que toutes les informations qu'elles ont échangées au cours des négociations.

L'Annexe au présent contrat a une nature et une valeur contractuelle et est, en conséquence, signée par les parties. Sa modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Article 8 – Force majeure

En cas de force majeure, le cocontractant empêché doit en prévenir dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

La force majeure est entendue, conformément à l'article 1218 du Code civil français, comme l'ensemble des événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant alors l'exécution de son obligation par le débiteur.

Article 9 – Défaut d'exécution

9.1 Obligation de conciliation

Faute d'exécution de leurs obligations par les parties aux présentes, ou, en cas de dégradation des relations entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Il est convenu entre les parties d'un délai de conciliation de trente (30) jours, qui courra à compter de la notification du point de désaccord, faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, qui pourra en outre solliciter l'intervention d'un médiateur.

9.2 Clause résolutoire

Passé ce délai de conciliation, si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée, et quinze (15) jours après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet d'avoir à se conformer aux obligations convenues, le présent contrat est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire particulière, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 10 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification doit être signifiée par tout moyen approprié, avec confirmation, à l'autre partie afin de lui être opposable.

Article 11 – Pièce constitutive du contrat

La présente convention est soumise au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G-PI annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses générales des marchés publics de prestations intellectuelles).

Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi et soumis au droit français, notamment les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation

préalable dans les conditions de l'Article 9 du présent contrat, sont soumis aux tribunaux compétents du ressort de FONTENAY-AUX-ROSES (FRANCE).

Fait à FONTENAY-AUX-ROSES en deux (2) exemplaires originaux, le

POUR LA VILLE
Laurent VASTEL
Le Maire

L'AYANT DROIT
Anne FILALI